



Conformément à l'approche de précaution, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

— Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)

## Le Protocole de Cartagena et vous

La diversité biologique ou la variabilité entre les organismes vivants et les écosystèmes et leurs interactions est le socle de la vie humaine. Englobée dans les poissons qui prospèrent dans les eaux, dans les arbres qui couvrent la planète et dans les bactéries qui enrichissent les sols, la diversité biologique nous donne les biens et services qui nous permettent de vivre et d'assurer le développement durable. Au fur et à mesure que la diversité biologique s'appauvrit, la capacité qu'a la planète Terre de soutenir la vie humaine diminue. Il appartient donc à l'humanité toute entière de la protéger de tous les dangers et d'en arrêter ou réduire son appauvrissement. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est l'un des instruments clés qui contribuent à cet effort en réduisant les effets négatifs potentiels que les OVM peuvent avoir sur la diversité biologique. Pour atteindre efficacement cet objectif, nous avons besoin de vous.

### Vous pouvez aider en :

- encourageant votre gouvernement à adhérer au Protocole si votre pays ne l'a pas encore fait;
- contactant le correspondant national du Protocole pour savoir ce qu'il faut faire pour le mettre en oeuvre et contribuer à la procédure (si votre pays en est une partie);
- utilisant les systèmes existants afin d'oeuvrer au renforcement des lois nationales sur la prévention des risques biotechnologiques, de promouvoir l'application à l'échelle nationale des dispositions du Protocole afin de s'assurer que cette prévention est pleinement intégrée aux initiatives existantes en matière de diversité biologique et de développement durable;
- informant vos amis et les membres de votre famille de l'importance que revêt la question de la prévention des risques biotechnologiques;
- écrivant au rédacteur de votre journal local et en communiquant avec les médias locaux.

Avec votre aide, le Protocole garantira efficacement la prévention des risques biotechnologiques à l'échelle locale, nationale et internationale tout en contribuant au développement durable dans l'intérêt de l'humanité toute entière et de l'environnement. Pour de plus amples informations sur le Protocole, visitez notre site Internet à l'adresse suivante :

[www.cbd.int/biosafety/](http://www.cbd.int/biosafety/)

## Réalisations en vertu du Protocole

- Le Protocole n'a cessé de se développer et il devient un accord international dynamique et influant pour assurer le transport, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés.
- Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est devenu opérationnel et il facilite l'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés et l'expérience avec ces organismes.
- Plusieurs pays ont exécuté des projets et d'autres activités en vue de créer et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles dans le domaine de l'utilisation sans danger de la biotechnologie.



### Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413 rue Saint-Jacques ouest, bureau 800  
Montréal, Québec, Canada H2Y 1N9  
Téléphone: +1 (514) 288 2220  
Télécopieur: +1 (514) 288 6588  
Courriel: [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)  
Site Internet: <http://www.cbd.int>

ISBN 92-9225-142-2  
Droits d'auteur 2009, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique



## LE Protocole DE Cartagena SUR LA prévention DES risques biotechnologiques

Comment réduire les risques pour l'environnement de la biotechnologie moderne?



Convention sur la diversité biologique

## La révolution biotechnologique

Pendant des millénaires, les agriculteurs ont sélectionné et conservé à des fins de reproduction leurs meilleures semences et leurs meilleurs animaux de telle sorte que les générations futures des variétés de plantes et d'animaux aient une meilleure qualité en matière de taille, de goût, de taux de croissance ou de rendement. Appelée reproduction sélective, cette procédure a causé certes de légers changements d'une saison à une autre mais, dans le temps, ces changements ont été considérables.

Ces dernières années, de nouvelles techniques et méthodes, appelées biotechnologie moderne, ont permis à des scientifiques de modifier les plantes, les animaux et les micro-organismes à des rythmes plus rapides que ceux des méthodes conventionnelles. Ils l'ont fait en manipulant les gènes et en les insérant dans un organisme pour ainsi obtenir des organismes vivants modifiés (OVM). Le premier OVM cultivé à des fins commerciales, une tomate modifiée pour résister au pourrissement, a été introduit en 1994. Depuis, plusieurs autres OVM ont été produits dans le monde.

## Les préoccupations en matière de sécurité de la biotechnologie

Bien que la biotechnologie moderne puisse améliorer le bien-être de l'humanité, notamment en accroissant la productivité agricole, d'aucuns craignent que les OVM résultant de la biotechnologie moderne ne fassent courir des risques potentiels à la diversité biologique comme à la santé humaine. Ces craintes incluent par exemple la possibilité que des plantes modifiées à l'aide de facteurs résistants aux insectes puissent toucher non seulement les insectes visés mais aussi une série d'organismes non ciblés comme des plantes, des insectes et des animaux. On craint par ailleurs que l'utilisation continue de plantes résistantes aux herbicides et aux insectes ne puisse aboutir à l'émergence de mauvaises herbes et d'insectes résistants.

En 1992, les dirigeants mondiaux présents à la Conférence des Nations Unies sur le développement et l'environnement, conscients des risques potentiels de la biotechnologie moderne, ont préconisé la mise en place d'un mécanisme international dont l'objet était de veiller à ce que le développement et l'application de la biotechnologie soient accompagnés de mesures de sécurité adéquates. C'est ainsi qu'a été négocié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, protocole qui vient compléter la Convention sur la diversité biologique.

Adopté le 29 janvier 2000 et entré en vigueur le 11 septembre 2003, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a pour objectif d'assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés en recourant à des techniques de biotechnologie.



## Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en action

Le Protocole a pour but de protéger la diversité biologique en encourageant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés. Il le fait en arrêtant des règles et procédures destinées à réglementer les mouvements d'un pays à l'autre de ces organismes. Il y a deux procédures fondamentales, une pour les OVM qui seront introduits directement dans l'environnement, appelée procédure d'accord préalable en connaissance de cause (AIA) et une autre pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou pour être transformés (OVM-FFP). Le diagramme ci-dessous décrit ces procédures.

Conformément à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, les pays qui ont l'intention d'exporter un OVM sont tenus de demander avant le premier envoi le consentement des pays importateurs potentiels. Avant de décider d'importer des OVM, les pays sont tenus d'évaluer d'une

manière scientifiquement saine et transparente leurs risques potentiels. À la lumière des résultats de cette évaluation des risques, un pays peut alors décider d'importer ou de ne pas importer un OVM spécifique.

Conformément à la procédure des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou pour être transformés, les pays qui décident d'écouler de tels OVM sur le marché sont tenus de rendre publique leur décision en la consignant sur un système d'information central appelé le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qui est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://bch.cbd.int>.

Lorsqu'il n'est pas sûr des impacts négatifs potentiels qu'un OVM peut avoir sur l'environnement, un pays peut décider de ne pas l'importer en invoquant l'approche de précaution. En outre, lorsqu'il doit décider d'importer ou de ne pas importer un OVM, un pays

peut également prendre en compte les facteurs socio-économiques qui peuvent découler des impacts de l'OVM. Les pays sont tenus de consulter le public lors de la prise de décisions relatives aux OVM.

Si un pays décide d'importer un OVM qui doit être libéré dans l'environnement, il est tenu de communiquer sa décision ainsi qu'un résumé de l'évaluation des risques au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Outre ces décisions, le Centre facilite le libre accès aux informations clés comme les lois sur la prévention des risques biotechnologiques, un registre des OVM approuvés et une littérature scientifique.

Lorsqu'un pays décide de permettre l'importation d'un OVM, le Protocole requiert que l'OVM envoyé d'un pays à une autre soit transporté, manipulé et emballé sans danger. Les envois de cet OVM doivent être accompagnés d'une documentation qui l'identifie comme tel.

Une fois qu'un OVM a été importé, un pays est tenu de prendre des mesures appropriées pour gérer les risques identifiés par l'évaluation des risques et de continuer à surveiller et contrôler les risques susceptibles de survenir dans l'avenir. Si des effets imprévus font leur apparition ou si de nouvelles informations scientifiques sur l'OVM deviennent disponibles, les pays doivent répéter la procédure d'évaluation des risques et revoir, le cas échéant, la décision qui a été prise au sujet de cet OVM.

En vertu du Protocole, une procédure internationale a été engagée pour mettre en place un mécanisme qui déterminerait la responsabilité des dommages causés par les OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières et les mesures possibles de réparation ou d'indemnisation.

